
De: Julie Boucher
Envoyé: 9 janvier 2025 16:20
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-104 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 104-article.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf; 104_Document.pdf



Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

N/Réf. : 2425-104

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 20 décembre 2024, dont le but est d'obtenir copie de la liste des contrats gré à gré signés par le Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit ou par le cabinet du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit de plus de 5 000 \$ pour des consultants, et ce, depuis le 1^{er} avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que les contrats de plus de 25 000 \$ sont diffusés mensuellement sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif/acces-information/contrats-engagements-financiers>

Nous joignons également un tableau qui vous permettra de repérer l'information recherchée dans les documents diffusés.

Par ailleurs, nous vous informons, conformément à l'article 13 de la *Loi*, que les contrats de moins de 25 000 \$ sont disponibles aux études des crédits du Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuits. Ces documents sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante :

[Notice 1299236 - Étude des crédits ...](#)

Conformément aux dispositions de l'article 13, nous vous invitons à consulter les prochains documents qui seront diffusés dans le cadre de cet exercice, lesquels sont susceptibles de contenir des documents visés par votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

**Contrats gré-à-gré de plus de 25 000\$ octroyés à des consultants
par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit depuis le 1^{er} avril 2024**

LIEN VERS LES DONNÉES DIFFUSÉES	FOURNISSEUR	PAGE
Engagements financiers d'avril 2024	Fasken Martineau Dumoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	2
Engagements financiers de juillet 2024	Conseils GPK (Geoffrey Kelley)	2
	GDA-Services immobiliers intégrés inc.	
	9321-8863 Québec inc.	
Engagements financiers de décembre 2024 <i>(diffusion¹ prévue le 12 janvier 2025)</i>	S.A.G. Ressources humaines inc.	-
	Maurice Charlebois Conseil	

en date du 30 décembre 2024

¹ L'adresse de diffusion est : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif/acces-information/contrats-engagements-financiers>

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).